Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND la réalisation d'une campagne de mesures du bruit pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, 89, avenue du Clos

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND (SEMSA) - siège social : 89, avenue du Clos B.P. 81 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX - à exploiter une installation d'embouteillage d'eaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX, Site du Clos, 89, avenue du Clos ;

VU le rapport du 13 juillet 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que des riverains, dont la propriété jouxte directement l'usine exploitée par la SEMSA, se plaignent de nuisances sonores engendrées par son exploitation et qu'il convient d'imposer à la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT AMAND une campagne de mesures du bruit qui portera sur l'ensemble du Site du Clos ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT AMAND (SEMSA) - siège social : 89, avenue du Clos B.P. 81 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX - est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations implantées à cette même adresse, Site du Clos.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de réaliser, **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté,** une campagne de mesures du bruit conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette campagne portera sur l'ensemble du site : l'exploitant proposera donc, sur la base d'un avis d'expert, les points où il y a lieu de procéder aux mesures à la fois en limite de propriété et à la fois en zones à émergence réglementée. Les points de mesure ainsi que les intervalles d'analyse devront être justifiés au regard, d'une part, de l'activité et des installations du site, et d'autre part, de son environnement.

Par ailleurs, ces propositions devront être transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Si cette campagne de mesures révèle des non-conformités, l'exploitant est alors tenu de proposer, **sous cinq mois**, une étude technico-économique visant à réduire les nuisances sonores pour respecter les valeurs limites prévues par l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 novembre 2005.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 8 MARS 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

PRÉFECTURE DU NORD

Pour copie certifiée conforme
Le chef du bureau délégué

Thérèse VAN DE WALLE